

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA CHARENTE

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20230612-CM_12062023_02-DE
Reçu le 21/06/2023

SÉANCE 12 JUIN 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	27

DATE DE CONVOCATION

06 JUIN 2023

DATE D'AFFICHAGE

21 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi 12 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. M. Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Lionel VERRIERE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Olivier BEINCHET et M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. Lionel VERRIERE à M. Alain DUPONT, Mme Aline GRANET à Mme Annie MARC, Mme MANAT à Mme Catherine DESCHAMPS, M. Julien DELAGE à M. Yannick PERONNET, Mme Audrey ALLARD à M. Patrick DELAGE et M. Olivier BEINCHET à M. le Maire.

Madame Agnès ALT DRUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE DE RUELLE SUR TOUVRE ET DE L'ISLE D'ESPAGNAC - EXERCICE 2022.

Exposé :

« Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Ruelle sur Touvre et de l'Isle d'Espagnac a transmis le rapport annuel d'activité de l'exercice 2022.

L'établissement de ce rapport est prévu par l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Ce rapport est joint à la présente.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de « prendre acte » ou « rejeter » ce rapport.

Madame LOCUFIER, directrice du syndicat, exposera ce rapport 2022. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activités du syndicat intercommunal de restauration collective de Ruelle sur Touvre et de l'Isle d'Espagnac – Exercice 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

le 21 juin 2023.



Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 21/06/2023

Et publication ou notification

Du 21/06/2023

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM_12062023_02-DE
Reçu le 21/06/2023

AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM_12062023_02-DE

Recu le 21/06/2023

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE DE RUELLE SUR TOUVRE ET DE L'ISLE D'ESPAGNAC

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

Etablissement Public de Coopération Intercommunale non doté d'une fiscalité propre

En vertu des dispositions de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE
DE RUELLE ET DE L'ISLE D'ESPAGNAC
14, Rue Frantz Schubert | 16600 Ruelle-sur-Touvre | 05 45 68 06 84

ANIMATIONS 2022

LA MÉLODIE DES METS LOCAUX

AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM 12062023 02-DE
Reçu le 21/06/2023

15 SEPTEMBRE 2022

Le Syndicat intercommunal de restauration collective de Ruelle-sur-Touvre et L'Isle d'Espagnac a participé, comme chaque année depuis 2015, à l'opération nationale «La Mélodie des Mets Locaux», le 15 septembre 2022.

Les collectivités sont invitées à valoriser les approvisionnements locaux et/ou bio et le savoir-faire des professionnels en cuisine.

Il a été proposé aux enfants et aux personnes bénéficiaires du portage à domicile le menu suivant :

- Concombre à la vinaigrette
- Petits nids charentais (pâtes artisanales bio) de Philippe Guédon, producteur récoltant transformateur à Gourville
- Gratin de légumes aux pois chiches
- Tomme de vache Bio
- Clafoutis aux pommes Bio maison avec du lait du Gaec de la Grande Dennerie à Blanzaguet



3

SIRC de Ruelle sur Touvre et de l'Isle d'Espagnac 14 rue Frantz Schubert

16600 Ruelle sur Touvre

SEMAINE DU GOUT DU 10 AU 16 OCTOBRE 2022

Cette année les **produits laitiers** ont été les stars de la **semaine du goût** qui s'est déroulée du **10 au 16 octobre 2022**.

Ces produits ont été intégrés dans les menus notamment dans les plats suivants :

- Tomate mozzarella
- Gratin de macaronis demi-complets bio au cantal
- Emincé de bœuf sauce au cheddar
- Mousse au chocolat au lait de coco

Ont été proposé également : du fromage de

Chèvre, Reblochon de Savoie AOP

Du fromage blanc vanillé



4

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

UN AVANT-GOUT DES GASTRONOMADES

AR Prefecture 24 NOVEMBRE 2022

016-211602917-20230612-CM_12062023_02-DE
Reçu le 21/06/2023

Chaque année, l'association des Gastronomades sollicite un grand chef pour l'élaboration du menu spécial réalisé avec des produits locaux.

A l'occasion de l'édition 2022, **Jean-Charles Boisumault**, chef du restaurant « Le Verre Y Table » était accompagné du formateur **Mathieu Bardy**. Ils ont défini ensemble le menu « hiver » :

Velouté de maïs, pop-corn fumé aux épices

Filet mignon de veau à la crème de shiitake avec patate douce et courge butternut rôties en purée

Tartelette au chocolat – Poire rôtie au beurre – Croquant aux noix

Une première rencontre a eu lieu le 21 septembre afin d'échanger avec le chef sur les fiches techniques des composantes du menu. Le chef a ensuite organisé une dégustation des plats le mercredi 19 octobre dernier dans son restaurant à Jarnac.

Maité Rebouillat, responsable des commandes au sein du SIRC, a participé à ce moment convivial. C'était l'occasion d'échanger en direct sur les ultimes conseils de préparation, présentation, approvisionnement etc.



5

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

INFORMATIONS DIVERSES

6

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

SATELLITE DE L'ECOLE MATERNELLE DE CHANTEFLEURS

AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM_12062023_02-DE
Recu le 21/06/2023

Suite aux travaux de l'école maternelle Chantefleurs de Ruelle, un nouveau réfectoire a été construit avec notamment des aménagements anti-bruit.

Ce satellite est particulièrement lumineux et très agréable pour les enfants et les agents qui ont pu réintégrer leur nouvel espace début janvier 2022.

Pendant les travaux, toute l'école, y compris le « satellite » dédié aux repas, avait déménagé dans des préfabriqués.



7

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

LE SIRC : PARTENAIRE DU « POTAGER D'À CÔTÉ

Début mars 2022, le SIRC avait démarré un partenariat avec le **Potager d'à côté** une structure créée en 2018 et reconnue d'**utilité sociale** et détentrice de l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale), dont les objectifs étaient de faciliter l'accès aux **fruits et légumes locaux et de saison**, d'éviter le **gaspillage** et de créer du **lien social**.

Le potager proposait aux particuliers mais aussi aux restaurateurs et à la restauration collective **des fruits et légumes déclassés** ou en **surplus** des producteurs **locaux**.

Le SIRC souhaitant des approvisionnements en fruits et légumes de Charente et/ou issus de l'agriculture biologique était ravi de ce partenariat car cela permettait à la structure de lutter contre le **gaspillage** et de **soutenir les producteurs locaux**.

Malheureusement le Potager d'à côté a cessé de fonctionner en décembre 2022.



8

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

AVRIL 2022

INSCRIPTIONS EN LIGNE

AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM_12062023_02-DE
Reçu le 21/06/2023

Comme chaque année depuis 2018, les inscriptions à la cantine se font en ligne sur notre site internet.

Les familles ont largement adhéré à cette procédure et pour celles qui ne sont pas en mesure de le faire, la saisie se fait directement par un agent du SIRC avec la famille.

D'une année sur l'autre, les familles se reconnectent à l'application et retrouvent les informations saisies l'année précédente (nom, prénom des enfants, des parents, adresse etc).Elles n'ont plus qu'à choisir l'année scolaire, la nouvelle classe et y joindre les justificatifs demandés. Les familles peuvent revenir en cours d'année sur leur espace afin de modifier leurs informations. Cette procédure a permis de réduire considérablement l'utilisation du papier.



9

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

MAI 2022- LES AGENTS DU SIRC EN FORMATION

L'ensemble des agents du SIRC a bénéficié au cours du mois de mai 2022 d'une formation sur l'hygiène des aliments.

Trois groupes ont été constitué et la formation, qui a eu lieu au sein de nos locaux, a été dispensé par le laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente avec lequel la collectivité travaille tout au long de l'année pour les prélèvements et les audits.

Outre l'aspect réglementaire, il a été rappelé aux agents l'importance des toxi-infections alimentaires collectives, les principes de contamination et de multiplication des microbes mais aussi les méthodes pour réagir.

Il s'agissait d'acquérir les bonnes pratiques d'hygiène et de remettre à jour les connaissances des agents (satellites, cuisine, livreurs, magasinier) dans ce qui est leur cœur de métier.

A l'issue de la formation, chaque participant a dû répondre à un questionnaire de type check- liste afin de vérifier la compréhension de la formation.

Ces formations ont lieu tous les 2 à 3 ans.



LDA 16

Laboratoire départemental
d'analyse de la Charente

10

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

MENTION « TRÈS SATISFAISANT »

AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM_12062023_02-DE

Recu le 21/06/2023

Le 4 juillet 2022, la cuisine centrale de Villament a fait l'objet d'une inspection par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations. Cela a consisté en une inspection physique de l'établissement en fonctionnement ainsi qu'en un contrôle des bonnes pratiques d'hygiène à mettre en œuvre. A l'issue de cette visite et comme les années précédentes, le Syndicat s'est vu attribuer la mention: « Très satisfaisant »

Ce contrôle sanitaire a permis de vérifier que le travail et l'investissement de tout le personnel de la cuisine centrale étaient à la hauteur de ce que l'administration attend en matière de sécurité et d'hygiène alimentaire.

Vous pouvez retrouver sur [le site Alim'confiance](#) tous les résultats en France des derniers contrôles, que ce soit dans le domaine de la restauration collective, traiteurs, grandes surfaces, restaurants... Les résultats sont en ligne pendant 1 an.



Validité 1 an

SI DE RESTAURATION COLLECTIVE

Date du contrôle : 4 juil. 2022



11

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

NOS CHOIX

Le SIRC prépare chaque jour environ 920 pour nos écoles et 80 pour le portage à domicile). Quels sont nos choix et nos obligations ?

o 1. Les produits labellisés

Le SIRC utilise des produits labellisés dans ces menus, c'est un signe de qualité:

Bio : produit issu de l'agriculture biologique ne contenant ni engrais ni pesticide de synthèse

Label rouge : signe national identifiant des produits de qualité supérieure en comparaison avec des produits courants

AOP : Appellation d'origine Protégée : l'appellation garantit que le produit a été transformé et élaboré dans une zone géographique déterminée (savoir-faire reconnu de producteurs locaux)

AOC : Appellation d'origine Contrôlée est la déclinaison française de l'AOP. Elle protège le produit sur le territoire français.

IGP : Indication géographique protégée : c'est un signe qui désigne un produit dont les caractéristiques sont liées au lieu géographique dans lequel se déroule au moins sa production, son élaboration ou sa transformation.

HVE : la Haute valeur environnementale garantit que les pratiques agricoles utilisées sur l'ensemble d'une exploitation préservent l'écosystème naturel et réduisent au maximum la pression sur l'environnement (sol, eau, biodiversité ...)



12

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

NOS OBLIGATIONS

AR Prefecture

Q16-211602917-20230612-CM_12062023_02-DE
Reçu le 21/06/2023

2. L'affichage de l'origine des viandes

Depuis le 1er mars 2022, l'affichage de l'origine des viandes est obligatoire en restauration collective. Il s'applique aux viandes achetées crues et non aux viandes achetées déjà préparées ou cuisinées.



3. Le menu végétarien

La loi Egalim a introduit l'obligation pour la restauration collective de proposer un menu végétarien une fois par semaine (elle exclut la viande, le poisson mais pas les œufs).



4. Les allergènes

14 allergènes définis dans la réglementation européenne sont susceptibles d'être présents dans nos préparations. La liste des allergènes est mentionnée dans la grille des menus que vous trouvez en ligne sur notre application atable.



13

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

NOS MENUS

5. La conception des menus

Pour répondre aux besoins nutritionnels de l'enfant et aux exigences de l'arrêté du 30 septembre 2011, les menus sont conçus par Patricia Desclides, diététicienne, à partir d'un plan alimentaire.

Le plan alimentaire permet de respecter les fréquences d'apparition de plat et des grammages donnés par le document GEMRCN (Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition).

Sur 20 repas présentés selon leur qualité nutritionnelle, certaines composantes doivent apparaître un minimum ou un maximum de fois. Par exemple, sur 20 jours:

- 10 garnitures à base de légumes doivent être présentées ainsi que 10 garnitures à base de féculents.
- un plat dont la teneur en matière grasse est supérieure à 15% ne doit pas être proposé plus de 4 fois.

Les menus sont élaborés par la diététicienne, avec la responsable des achats, et le chef de production. Ils sont ensuite présentés aux agents des cantines satellites avant validation définitive. Les menus sont conçus avec 2 mois d'avance.



14

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM_12062023_02-DE
Reçu le 21/06/2023

FINANCES 2022

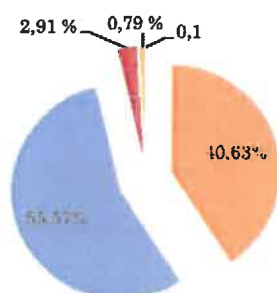
15

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Charges générales	664 811,07 €	40,63%
Charges de personnel	908 469,58 €	55,57%
Transferts entre sections	47 579,58 €	2,91%
Autres charges de gestion	12 860,82 €	0,79%
Dotations aux amortissements	1 521,00 €	0,10 %
Total	1 634 742,05 €	100 %



- Charges Générales
- Charges de personnel
- Transfert entre sections
- Autres charges de gestion
- Dotation aux amortissements

16

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

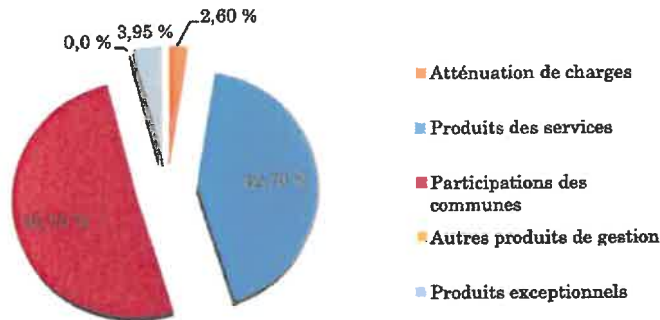
FONCTIONNEMENT RECETTES

AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM_12062023_02-DE
 Atténuation de charges 2023 39 525,36 €

Produits des services	649 396,55€	42,70 %
Participations des communes	771 954,00 €	50,75 %
Autres produits de gestion	1,79 €	0,0 %
Produits exceptionnels	60 059,20 €	3,95 %

1 520 936,90€



17

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

INVESTISSEMENT DEPENSES

Immobilisations corporelles

18 095,93 €

18 095,93 €

Acquisitions :

- renouvellement d'un poste informatique,
- tablette pour conserver la traçabilité,
- 3 armoires froides positives (Chantefleurs, Jean Moulin, Corset Carpentier mater),
- Meubles inox (Le Cormier) + chariots,
- Nouveau coupe légumes pour la cuisine

18

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

INVESTISSEMENT RECETTES

AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM_12062023_02-DE
 Reçu le 21/06/2023
 Transferts entre section

47 579,58 €

FCTVA

3 725,23 €

51 304,81 €



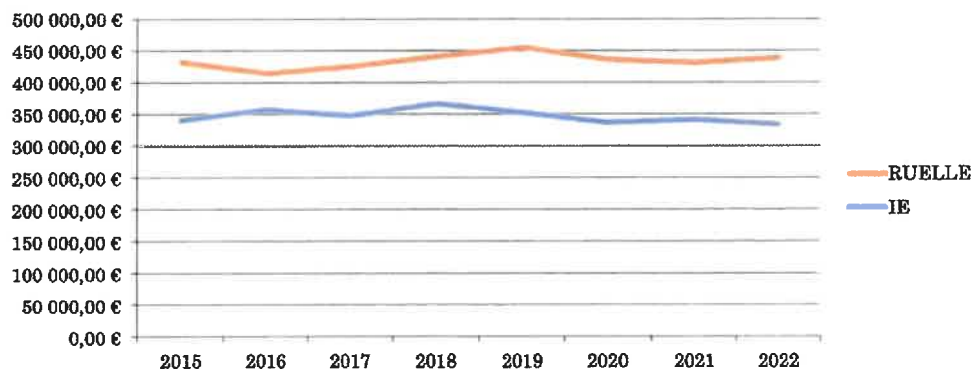
19

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

PARTICIPATION DES COMMUNES

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
RUELLE	431 485,00 €	414 382,00 €	424 833,00 €	440 664,00 €	454 674,00 €	435 507,00 €	430 373,00 €	438 528,00 €
IE	340 469,00 €	357 572,00 €	347 121,00 €	366 290,00 €	352 280,00 €	336 447,00 €	341 581,00 €	333 426,00 €
TOTAL	771 954,00 €	771 954,00 €	771 954,00 €	806 954,00 €	806 954,00 €	771 954,00 €	771 954,00 €	771 954,00 €



20

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

016-211602917-20230612-CM_12062023_02-DE
Reçu le 21/06/2023

RESULTAT DE L'EXECUTION

RESULTAT DE CLOTURE

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
Recettes de l'exercice	1 520 936,90 €	Resultat à la clôture des exercices précédents	349 613,46 €
Dépenses de l'exercice	1 634 742,05 €		
		Déficit de l'exercice 2022	-113 805,31 €
Déficit	-113 805,15 €	Excédent de clôture	235 808,15 €
INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes de l'exercice	51 304,81 €	Déficit reporté de l'exercice précédent	-19 764,79 €
Dépenses de l'exercice	18 095,93 €	Excédent de l'exercice	33 208,88 €
Excédent	33 208,88 €	Déficit de clôture	13 444,09 €
		Solde des RAR au 31 12 2022	0,00 €
SOLDE	-80 596,27 €	EXCEDENT TOTAL	249 252,24 €

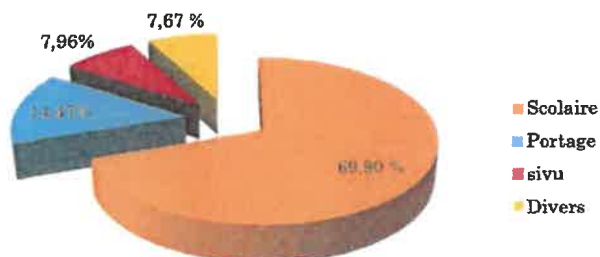
21

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-Touvre

16600 Ruelle sur

REPAS FABRIQUES EN 2022

Repas		%
Scolaire	113 997	69,90 %
Portage	23 596	14,47 %
Centre de loisirs	12 972	7,96 %
Divers	12 506	7,67 %
	163 071	100



22

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-Touvre

16600 Ruelle sur

AR Prefecture

EFFECTIFS SCOLAIRE 2022

016-211602917-20230612-CM_12062023_02-DE
Reçu le 21/06/2023

	Effectifs	%
Ruelle	483	56,4
L'Isle d'Espagnac	374	43,6
	857	100

23

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-

16600 Ruelle sur Touvre

REPARTITION DU PERSONNEL 2022

32 AGENTS employés par le SIRC en 2022

6 agents cuisine

1 agent responsable achats

1 magasinier

3 chauffeurs

2 agents service administratif

19 agents dans les satellites à temps non complet (annualisation 17h30)

85 % de femmes

15 % d'hommes

24

SIRC de Ruelle sur Touvre et l'Isle d'Espagnac - 14 Rue Frantz Schubert-
Touvre

16600 Ruelle sur Touvre

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA CHARENTE	AN Prefecture	DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE
016-211602917-20230612-CM_12062023_03-DE		*****
Reçu le 21/06/2023		SÉANCE 12 JUIN 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	27

DATE DE CONVOCATION
06 JUIN 2023

DATE D'AFFICHAGE
21 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi 12 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, , Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Lionel VERRIERE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Olivier BEINCHET et M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. Lionel VERRIERE à M. Alain DUPONT, Mme Aline GRANET à Mme Annie MARC, Mme MANAT à Mme Catherine DESCHAMPS, M. Julien DELAGE à M. Yannick PERONNET, Mme Audrey ALLARD à M. Patrick DELAGE et M. Olivier BEINCHET à M. le Maire.

Madame Agnès ALT DRUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES FACULTATIFS RELATIFS A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE DANS LA GESTION DE SES RESSOURCES HUMAINES

Exposé :

« Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose une nouvelle convention de services facultatifs relatifs à l'accompagnement des collectivités dans la gestion de leurs ressources humaines.

Il entend ainsi pouvoir répondre, au-delà de ses missions obligatoires, à des sollicitations ponctuelles de collectivités confrontées à des difficultés diverses ou souhaitant se faire aider pour la conduite de projets divers dans le domaine de la gestion du personnel.

Cette convention structure les solutions d'appuis ponctuels ou d'accompagnements méthodologiques suivantes :

- **Prestation de calcul des droits en matière de reprise de services lors de la nomination d'un agent :**

Les agents nommés en qualité de stagiaire bénéficient d'une prise en compte de leur parcours professionnel antérieur pour leur classement d'échelon. Les règles de ces reprises de services antérieurs sont variables selon le cadre d'emploi de recrutement.

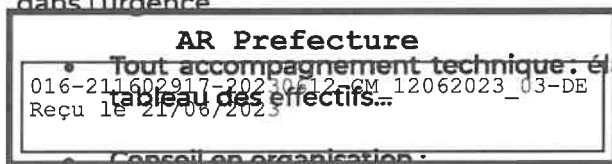
Eu égard à la technicité et au temps nécessaire à ces calculs, le CDG 16 permet à l'adhérent de se décharger de cette tâche ponctuelle lorsqu'il le souhaite.

- **Secours ponctuel en matière de paye et de remplacement de secrétaire de mairie :**

Afin de palier à l'absence ou au besoin de renfort d'un personnel secrétaire de mairie, les communes de moins de 2 000 habitants peuvent faire appel au CDG 16 pour une prise en charge ponctuelle de certaines tâches prioritaires.

A la différence du service Remplacement-Renfort qui propose la mise à disposition d'un agent recruté par le CDG, selon les conditions fixées par la collectivité demandeur pour assurer un remplacement de plus ou moins long terme, les services « S.O.S. paye » et

« S.O.S. S.M.I. » s'effectuent sur la base d'un nombre d'heures et une durée limitée destinés à permettre à la collectivité de s'organiser et d'assurer une continuité de service dans l'urgence



Conseil en organisation :

Le conseiller en organisation aide la collectivité à renforcer durablement son efficacité et son efficience et à adapter son organisation aux évolutions du service public.

Par exemple : mise en place d'une nouvelle équipe, fusion ou mutualisation, création d'une commune nouvelle, démarche de maîtrise de l'absentéisme, révision d'un protocole d'aménagement du temps de travail, refonte d'emplois du temps, mise en place de l'annualisation, mise en place d'une démarche de Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC), optimisation de la masse salariale, réflexion relative au régime indemnitaire, mise en place d'un règlement intérieur, mise en place des entretiens professionnels...

- **Evaluation des Risques Psycho-Sociaux**

Dans toute organisation professionnelle, les relations hiérarchiques, sociales, interpersonnelles, les émotions, les valeurs, les sentiments, les non-dits, les incompréhensions..., façonnent un environnement de travail et peuvent aboutir à cristalliser des tensions et générer des dysfonctionnements.

Prévenir les risques psycho-sociaux est un véritable enjeu en termes de santé des agents mais également de qualité de vie au travail et de performance collective.

Interroger l'organisation mais aussi le sens et les relations au sein de celle-ci, c'est agir pour améliorer le climat et les conditions de travail afin de pouvoir mieux travailler ensemble.

Le CDG 16 propose de réaliser une évaluation des facteurs de risques et aider l'adhérent à élaborer un plan d'actions de prévention.

- **Médiation conventionnelle**

Un conflit professionnel provoque inévitablement des souffrances individuelles et une altération du bon fonctionnement du service ou de la collectivité dans son ensemble.

La médiation conventionnelle s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

- **Enquête administrative :**

L'enquête administrative vise à éclairer l'autorité territoriale de manière objective sur les faits intervenus lorsqu'elle est confrontée à un incident tel qu'un signalement pour acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation, ainsi que tout autre incident verbal, conflit interpersonnel et enfin lors de manquements aux obligations ou fautes.

Elle permet d'établir la matérialité des faits et des circonstances afin de faciliter la prise de décision objective sur les mesures à prendre aussi bien d'ordre réglementaire (dépôt de plainte, procédure disciplinaire) que managérial.

Dans le cadre de l'engagement d'une procédure disciplinaire, l'enquête administrative va permettre de confirmer ou pas la faute, d'aider l'autorité territoriale à définir un niveau de sanction proportionnée, d'étayer le dossier disciplinaire.

Dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, l'enquête administrative vise à établir la matérialité de faits et de circonstances des signalements reçus et ainsi dresser un rapport d'enquête restituant les éléments matériels collectés auprès de l'ensemble des protagonistes. Sur la base de ces éléments, la collectivité décide des suites à donner au signalement.

016-211602817-20230612-CM_12062023_03-DE
Reçu le 21/06/2023

La convention ci-annexée peut être signée à tout moment mais le fait d'adhérer à celle-ci en amont du besoin permet d'être plus réactif en cas de situation urgente.

En effet, l'adhésion est gratuite, seules les éventuelles prestations sollicitées seront soumises à tarifications telles que détaillées dans ladite convention.

Pour ce faire, Monsieur le maire propose à l'assemblée de :

- De conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale pour l'ensemble des services facultatifs relatifs à l'accompagnement de la collectivité dans la gestion de ses ressources humaines ;
- De l'autoriser à signer la convention ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants si nécessaire.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 05 juin 2023, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 2 absentions (Mme Caldérari, M. Chaulet), :

- Décide de conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale pour l'ensemble des services facultatifs relatifs à l'accompagnement de la collectivité dans la gestion de ses ressources humaines ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ;
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants si nécessaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 21 juin 2023.



Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 21/06/2023

Et publication ou notification

Du 21/06/2023

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM_12062023_03-DE
Reçu le 21/06/2023



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

v. 14/12/2022

CONVENTION DE SERVICE SOUTIENS A LA GESTION DES R.H. « CDGRH + »

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-après désigné par « le CDG 16 » représenté par son Président, M. Patrick BERTHAULT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2022-47 du 12 décembre 2022, d'une part,

ET :

..... ci-après désigné(é) par le terme « l'adhérent », représenté(e) par son Maire ou son Président M..... dûment habilité par délibération du en date du d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Centre de Gestion exerce de manière obligatoire un certain nombre de missions au profit de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département ou exclusivement au profit de ceux qui lui sont affiliés. Ces missions, listées aux articles L.452-35 à 38 du Code Général de la Fonction Publique et aux articles 38 à 48 du décret n°85-643 relatif aux Centres de Gestion, sont financées par une cotisation obligatoire (art. L.452-25, 27, 28 et 29 du CGFP).

Il peut en outre exercer différentes missions, de manière facultative, à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles L452-40 à L452-48 du CGFP).

- Les dépenses supportées sont alors financées :
- soit dans des conditions fixées par convention ;
 - soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L. 452-25, pour les seules collectivités ou établissements affiliés.

La présente convention a pour but de permettre aux collectivités et établissements publics du département de la Charente d'accéder à un certain nombre de services et prestations de service, proposés par le CDG16 dans le cadre de ses missions facultatives, relatifs à l'aide à la gestion des ressources humaines.

I- SOUTIENS PONCTUELS EN EXPERTISE ET MOYENS HUMAINS

Le CDG 16 peut assurer, à la demande de l'adhérent, certaines tâches nécessitant un accompagnement extérieur, soit en raison de l'expertise demandée, soit en l'absence de ressources internes disponibles (article 1 à 4).

ARTICLE 1 : Calcul des droits en matière de reprises de services et établissement d'un acte de réintégration. Les agents nommés en qualité de stagiaire bénéficient d'une prise en compte de leur parcours professionnel antérieur pour leur classement d'échelon. Les règles de ces reprises de services antérieures sont variables selon le cadre d'emploi de recrutement.

En ce qui concerne la technicité et au temps nécessaire à ces calculs, le CDG 16 permet à l'adhérent de solliciter de cette tâche ponctuelle lorsqu'il le souhaite.

Dès la nomination stagiaire, l'adhérent permet au CDG16 d'entrer en relation avec l'agent afin de lui fournir tous les éléments nécessaires à sa mission (contrats, bulletins...).

Sous réserve de disposer de ceux-ci dans un délai maximum de 2 mois suivant la date de nomination stagiaire, le CDG 16 s'engage à produire le tableau récapitulatif pour validation par l'adhérent accompagné des pièces produites par son agent (sous la même forme : papier ou dématérialisé) au plus tard 1 mois avant la titularisation de l'agent.

Dès validation par l'adhérent, le CDG 16 transmet le projet d'arrêté portant reprise de service à la semaine de l'agent.

Les tarifs applicables à cette prestation sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16 (cf. article 9).

ARTICLE 2 : S.O.S. paye

En cas d'absence temporaire d'un agent affecté à la préparation de la paye de l'adhérent, le CDG 16, dans la limite de ses propres moyens et compétences, peut prendre en charge cette tâche afin d'assurer le versement mensuel des rémunérations du personnel de l'adhérent.

L'adhérent est invité à solliciter le plus en amont possible le CDG 16, notamment face à la contrainte des délais de paiement.

L'adhérent devra permettre l'accès à son applicatif métier (JVS, Berger Levraut, CIRIL...) par des identifiants de connexion ainsi que l'accès aux informations indispensables à la préparation de la paye.

Le CDG 16 s'engage à préparer les éléments de paye et, le cas échéant, leur mandatement dans le respect de la réglementation applicable.

L'ordonnateur demeure seul responsable du versement des traitements aux agents employés.

Les tarifs applicables à cette prestation sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16 (cf. article 9).

ARTICLE 3 : Secrétaire de mairie itinérant(e) (S.M.I.)

Afin de pallier à l'absence ou au besoin de renfort d'un personnel secrétaire de mairie, les communes de moins de 2 000 habitants peuvent faire appel au CDG 16 pour une prise en charge ponctuelle de certaines tâches prioritaires.

A la différence du service Remplacement-Renfort qui propose la mise à disposition d'un agent recruté par le CDG, selon les conditions fixées par la collectivité demandeur, pour assurer un remplacement de plus ou



moins long terme, le service S.M.I. s'effectue sur la base d'un nombre d'heures et une durée limitée destinée à permettre à l'adhérent de s'organiser et d'assurer une continuité de service dans l'urgence.

Le CDG 16 s'engage à affecter un agent compétent et expérimenté. A défaut, il réorientera l'adhérent vers un recours au service Remplacement-Reinfort.

Les tarifs applicables à cette prestation sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16 (cf. article 9).

ARTICLE 4 : Autres accompagnements techniques

A la demande de l'adhérent et sous réserve de ses disponibilités, le CDG 16 peut prendre en charge certaines tâches afin d'assurer un secours ponctuel.

Exemples :

- Contrôle des calculs de reprise de service ;
- Lignes Directrices de Gestion ;
- G.P.E.E.C. ;
- Réalisation du tableau des effectifs ;
- Rédaction d'une fiche de poste ;
- ...

Si le CDG 16 considère que la demande formulée par l'adhérent dépasse le simple appui technique, il pourra réorienter la réponse vers une prestation de conseil en organisation plus globale.

Les tarifs applicables à cette prestation sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16 (cf. article 9).

II- SOUTIENS METHODOLOGIQUES

L'environnement professionnel est en mutation permanente. Les exigences portées par la recherche d'économies, la transformation de la fonction publique et des aspirations individuelles, la dématérialisation, la satisfaction des usagers, la prévention des risques en tous genres, sont autant de défis pesant sur la relation élus/agents. L'adaptabilité, la conduite des projets, le management, requièrent une vigilance de tous pour préserver la qualité de vie au travail et l'efficacité du service public. Dans cet environnement mouvant, des incompréhensions, des tensions, des conflits, peuvent émerger. Prévenir ou identifier les causes et agir de manière adaptée est un enjeu majeur pour les élus et managers des collectivités territoriales.

Le CDG 16 propose des soutiens méthodologiques adaptés à chaque situation.

ARTICLE 5 : Conseil en organisation

L'article L.452-40 du Code Général de la Fonction Publique permet aux centres de gestion d'assurer toute tâche de conseils en organisation, pour les collectivités et établissements qui le demandent.

Dans ce cadre, le CDG16 propose un service de conseil en organisation.

Le conseiller en organisation aide la collectivité à renforcer durablement son efficacité et son efficacité et à adapter son organisation aux évolutions du service public.

Les articles suivants ont pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de cette prestation par l'adhérent.

10.1. Nature de la mission

Le conseiller en organisation peut exercer des missions diverses, notamment :

- Etudes / audits organisationnels ;
- Pilotage de projet ;

- Accompagnement managérial ;
- Animation de réseaux ou de communautés ;

Ainsi, à titre d'exemples, il peut accompagner l'adhérent dans les démarches suivantes :

- Evolution d'un service ou d'une structure, confirmer ou optimiser le fonctionnement de l'organisation interne,.... ;
- Mise en place d'une nouvelle équipe, d'une équipe de cadres, améliorer le climat de travail ;
- Elaboration, mise en place et/ou suivi des Lignes Directrices de Gestion ;
- Fusion ou mutualisation, création d'une commune nouvelle ;
- Démarche de maîtrise de l'absentéisme : diagnostic, préconisation, outils de suivi ;
- Mise en place ou révision d'un protocole d'aménagement du temps de travail, réduisant les délais de temps, mise en place de l'annualisation ;
- Mise en place d'une démarche de Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC) ;
- Optimisation de la masse salariale ;
- Réflexion relative au régime indemnitaire, mis en place d'un règlement intérieur, mise en place des entretiens professionnels.

Ces missions sont ajustables en fonction des besoins et attentes de l'adhérent.

Ainsi, le CDG 16 propose différents trois niveaux d'interventions de son conseiller en organisation :

- **Niveau 1 - Analyse et conseils :** Le conseiller en organisation fait un état de lieux et une analyse du fonctionnement de l'organisation ou du service (contexte historique, structure des équipes et des relations, compétences à acquérir, organisation des moyens, organisation de l'espace). Il effectue également un diagnostic et un repérage des dysfonctionnements. Ensuite, il formule des recommandations adaptées à l'adhérent permettant d'engager une prestation d'accompagnement cohérente et efficace. Il formule des préconisations personnalisées.
- **Niveau 2 - Accompagnement à la mise en œuvre :** Le conseiller en organisation accompagne l'adhérent à sa demande, dans la mise en œuvre des actions préconisées et validées par l'autorité territoriale, avec une méthodologie d'accompagnement au changement.
- **Niveau 3 - Accompagnement dans la durée :** Le conseiller en organisation du CDG 16 peut, à la demande de l'adhérent, évaluer la nouvelle organisation, 6 mois ou 12 mois après sa mise en œuvre et inscrire le projet dans une démarche d'amélioration continue.

Ces trois niveaux d'intervention sont dissociables ou cumulables de la manière suivante :

- Analyse et conseil et accompagnement à la mise en œuvre (niveau 1 + niveau 2)
- Analyse et conseils, accompagnement à la mise en œuvre et évaluation de l'organisation (niveau 1 + niveau 2 + niveau 3)
- Analyse et conseils et évaluation de l'organisation (niveau 1 + niveau 3)

Le conseiller en organisation mobilise une expertise, des méthodes et des outils pour accompagner l'ensemble des acteurs dans la construction d'une ambition partagée et sa mise en œuvre à travers un projet de changement. Pour des raisons déontologiques, le conseiller en organisation du CDG 16 se réserve la possibilité d'interrompre sa mission de conseil à tout moment et sans en motiver les raisons à l'adhérent.

10.2. Déroulement de l'intervention

Le conseiller en organisation n'intervient qu'à partir d'une demande émanant de l'adhérent, formulée par l'autorité territoriale. L'intervention est élaborée et adaptée à la demande spécifique, notamment à partir d'une analyse de la demande précisée lors d'un entretien.

- L'analyse de la demande

L'analyse de la demande est un passage obligé pour comprendre le besoin, identifier les faits générateurs du changement et évaluer la pertinence et la faisabilité de l'intervention.

Une première rencontre permet d'étudier la demande de l'adhérent et de proposer une intervention adaptée aux besoins identifiés ainsi qu'une méthode de travail.

- La proposition d'intervention

Après avoir analysé la demande, une proposition d'intervention est formalisée par une lettre de mission. Cette formalisation reprend notamment la méthodologie et le calendrier définis en lien avec l'adhérent mais également une proposition financière sous forme de devis. Cette proposition est révisable suivant l'avancement et les besoins du projet.

- L'intervention

Le conseiller élabore un état des lieux de l'adhérent et réalise un diagnostic qui permet de mettre en évidence les points forts de l'organisation mais également de repérer des dysfonctionnements éventuels. Ce diagnostic conduit à des préconisations en termes d'outils, organisationnelles ou managériales, tenant compte des particularités de l'adhérent. Un ou plusieurs scénarii sont proposés, que l'adhérent reste bien entendu libre de mettre en œuvre ou non.

Pour ce faire, le conseiller en organisation va d'abord recueillir auprès de l'adhérent des données dites « objectives » lui permettant de poser les bases d'un constat partagé sur l'organisation et le fonctionnement de l'adhérent. Il s'agit notamment des données structurelles et fonctionnelles (organigramme, etc.), des données de GRH (données sur les effectifs, fiches de poste, etc.) et du système relationnel (circuits de communication interne, etc.)

Afin de recueillir des éléments dits « qualitatifs » et d'identifier les compétences et les savoir-faire existants, les ressources humaines mobilisées et mobilisables, le degré d'engagement et d'adhésion des agents aux missions de l'adhérent et les modalités d'organisation des services et de mise en œuvre des missions et des activités, cette phase peut également comprendre des temps d'observation au sein des services, des entretiens individuels et/ou collectifs, semi-directifs auprès d'un panel d'agents de l'adhérent, des séances de travail collectif...

Une validation par l'adhérent à toutes les étapes de la démarche permet un suivi précis et une adaptation de l'intervention. La clôture de l'intervention fait l'objet d'un bilan partagé avec l'adhérent. Un document final est remis à l'adhérent.

L'adhérent désigne l'un de ses agents en qualité de chef de projet. Il pilote le projet en interne, et est l'interlocuteur privilégié du conseiller en organisation dans le cadre de sa mission.

10.3. L'accompagnement dans la mise en œuvre

Lorsque la collectivité choisie d'être conseillée et accompagnée dans la mise en œuvre, elle bénéficie d'un accompagnement personnalisé dans la mise en œuvre de son organisation.

En fonction des besoins de l'adhérent, le conseiller en organisation peut participer au comité de pilotage du projet, aider à la réalisation des actions et à l'élaboration des outils RH, etc.

10.4. L'évaluation

Le conseiller en organisation peut examiner l'effectivité et l'efficacité et l'efficacité du plan d'action entre 6 mois à 12 mois après sa mise en œuvre. Cette évaluation débouche soit sur une validation de la mise en œuvre, soit sur des ajustements ou des correctifs qui permettront la validation ultérieure, soit sur une non-validation. Dans le cas de la non-validation, l'adhérent pourra de nouveau recourir aux prestations précédentes.

10.5. Déontologie / Engagements réciproques

Le conseiller en organisation s'engage à respecter les principes éthiques suivants :

- Intégrité et confidentialité
 - o Il accomplit son travail avec honnêteté et responsabilité ;
 - o Il respecte la confidentialité des échanges et des informations recueillies ;
 - o Il respecte un cadre d'intervention et contractualise sa mission d'intervention.
- Indépendance et objectivité
 - o Il effectue ses missions avec un haut degré d'indépendance et d'objectivité ;
 - o Il ne s'engage pas à influencer dans son appréciation par son propre intérêt ou par celui d'un tiers ;
 - o Il ne fait preuve d'instrumentalisation de son intervention ;
 - o Il fait preuve de professionnalisme et de méthode ;
 - o Il se détache de toute forme de dogmatisme, croyance et autre idéologie.

De son côté, l'adhérent :

- S'engage et porte la démarche y compris en termes de disponibilité ;
- Respecte et fait respecter les termes de la commande (méthodologie, ressources, échéances, ...)
- Met à disposition du conseiller en organisation tous documents/informations nécessaires dans le cadre de sa mission, et partage avec lui les informations susceptibles d'impacter la démarche ;
- Communique auprès des parties prenantes tout au long de la démarche.

10.6. Modalités financières

Les tarifs applicables à cette prestation sont déterminés par délibération du Comité de Gestion (cf. article 9).

ARTICLE 6 : Evaluation des Risques Psycho-Sociaux

Dans toute organisation professionnelle, les relations hiérarchiques, sociales, interpersonnelles, les émotions, les valeurs, les sentiments, les non-dits, les incompréhensions..., façonnent un environnement de travail et peuvent aboutir à cristalliser des tensions et générer des dysfonctionnements.

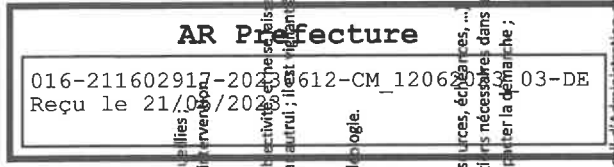
Prévenir les risques psycho-sociaux est un véritable enjeu en termes de santé des agents mais également de qualité de vie au travail et de performance collective.

Interroger l'organisation mais aussi le sens et les relations au sein de celle-ci, c'est agir pour améliorer le climat et les conditions de travail afin de pouvoir mieux travailler ensemble.

Selon l'Accord-Cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des RPS dans la Fonction Publique, la Circulaire n°5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action, le Guide méthodologique d'aide pour la Fonction Publique et la Circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre de l'Accord-Cadre dans la FPT, l'autorité territoriale doit évaluer les risques psychosociaux et proposer un plan d'actions de prévention dans la continuité du Document Unique.

Au-delà de l'aspect réglementaire, elle peut apporter des réponses aux défis des collectivités et de leur environnement complexe :

- Initier une compréhension commune et une culture partagée des conditions de travail et de la prévention des RPS.
- Engager une réflexion collective sur l'organisation du travail et les conditions de réalisation des projets ou objectifs.
- Replacer l'activité professionnelle dans une vision plus large visant à l'épanouissement de l'agent dans son environnement et ses activités.
- Améliorer la performance en favorisant l'engagement individuel et collectif.
- Réduire l'absentéisme et l'usure professionnelle.



Le CDG 16 propose de réaliser une évaluation des facteurs de risques et aider l'adhérent à élaborer un plan d'actions de prévention.

Une méthodologie sur mesure est proposée en prenant en compte les caractéristiques de la collectivité (effectif, métiers, catégories d'agents, les actions déjà initiées,...) et les attentes de la collectivité.

Le CDG 16 réalise un diagnostic sur le terrain à l'aide d'outils de recueil et d'interprétation des résultats.

La méthodologie est adaptée en fonction de l'effectif (réalisation d'entretiens individuels et/ou collectifs sur un échantillon ou la totalité de l'effectif, ou un questionnaire est remis à chaque agent complété au besoin d'entretiens individuels et/ou collectifs).

Après analyse, un rapport global sur la collectivité (aucun agent n'est identifiable) est remis à l'adhérent, assorti de pistes d'amélioration s'efforçant à réduire les facteurs de risques identifiés. Une restitution des résultats commentés peut être présentée à l'adhérent.

Un plan d'actions de prévention peut être préconisé.

Les tarifs applicables à cette prestation sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16 (cf. article 9).

ARTICLE 7 : Médiation conventionnelle

7.1. Objet

Un conflit professionnel provoque inévitablement des souffrances individuelles et une altération du bon fonctionnement du service ou de la collectivité dans son ensemble.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle permet en effet aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de recours à la médiation à l'initiative des parties.

En effet, en présence ou en l'absence de convention liant le CDG 16 et la collectivité, le Juge administratif peut désigner le médiateur de son choix dans le cadre d'un recours déposé, conformément aux dispositions prévues aux articles R.213-2 et 213-3 du Code de justice administrative (médiation à l'initiative du Juge).

7.2. Définition de la médiation

La médiation a l'initiative des parties, régie par la présente convention, s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.
L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le Juge administratif.

En dehors de toute procédure Juridictionnelle, l'adhérent peut décider d'organiser une médiation et la confier au CDG 16.

7.3. Désignation du médiateur

En sa qualité de tiers extérieur de confiance, neutre, impartial et respectant la confidentialité, le CDG 16 propose l'intervention de ses médiateurs qualifiés et certifiés, sur demande expresse de l'autorité territoriale qui souhaite apaiser des relations de travail conflictuelles.

Le ou les médiateurs désignés par le Président du CDG 16 pour assurer la mission de médiation se sont engagés à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion établie par le Conseil d'Etat et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le CDG 16 de désigner en son sein un médiateur, ou lorsque celui-ci ne dispose pas suffisamment indépendamment avec l'une ou l'autre des parties, il demandera à un autre Centre de Gestion d'assurer la médiation, conformément au Schéma de Coopération, de Mutualisation et de Décentralisation des Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine.

7.4. Rôle du médiateur

Le médiateur désigné par le Président du CDG 16 pour mener la médiation identifiera les personnes concernées par la démarche, leur présentera les grands principes de la médiation et finalisera la signature d'une convention de médiation, en tant qu'accord moral d'acceptation du processus de médiation.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans les conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Le médiateur n'est ni un Juge, ni un arbitre, mais plutôt un "catalyseur" dont la mission est de faciliter les négociations entre les parties, afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend. Il a donc pas vocation à trancher le litige.

Le médiateur n'est pas tenu à une obligation de résultat mais seulement de moyens.

7.5. Déroulement et fin du processus de médiation

Seul l'adhérent peut solliciter le bénéfice d'une médiation. En cas de saisine d'un agent, le CDG 16 le renverra vers sa collectivité employeur.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par les deux parties. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par chacune des parties et leurs conseils respectifs éventuels.

La médiation peut déboucher sur un accord entre les parties ou aboutir à renouer un dialogue proposé à poursuivre la recherche de solutions ou simplement travailler ensemble.

Chaque partie est libre de mettre un terme à la médiation à tout moment. Le médiateur peut en faire de même notamment s'il considère que l'une ou l'autre des parties ne respecte pas les engagements.

7.6. Tarification et facturation

Le service de médiation apporté par le CDG 16 entre dans le cadre de ses missions facultatives. Son financement est donc assuré par la facturation de la prestation. La totalité du coût de ce service est pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Les tarifs applicables à cette prestation sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16 (cf. article 9).

Un état de prése en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

IV- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Conditions de mise en oeuvre des missions

Toutes facilités doivent être accordées aux intervenants pour l'exercice de leurs missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité. L'adhérent s'engage à fournir les documents jugés nécessaires à l'intervention du CDG16 selon la mission confiée.

Le CDG 16 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents qualifiés, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire dans la limite du 31/12/2026. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire (soit avant le 1^{er} octobre).

ARTICLE 13 : Responsabilités et assurances

Les appuis techniques et méthodologiques n'ont pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations. La responsabilité de la mise en oeuvre des recommandations et le suivi des avis ou suggestions formulées par les agents du CDG 16 incombent à l'autorité territoriale. La responsabilité du CDG 16 ne peut, en aucune manière, être engagée de par les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale. Le CDG 16 est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité.

ARTICLE 14 : Gestion des données personnelles

Le CDG 16 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles et médicales, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents, médecins et personnels administratifs.

Le CDG 16 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel notamment la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD). Les intervenants du Centre de Gestion sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

Le CDG 16 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD. La collectivité peut à tout moment contacter le délégué à la protection des données : dro@cdg16.fr

ARTICLE 15 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions spécifiques exposées ci-dessus.

Fait en deux exemplaires,

A ANGOULÊME, le.....

Le Président du CENTRE DE GESTION,
M. Patrick BERTHAULT

Le Maire ou le Président

AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM_12062023_03-DE
Reçu le 21/06/2023

016-211602917-20230612-CM_12062023_04-DE
Reçu le 21/06/2023

SÉANCE 12 JUIN 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	27

DATE DE CONVOCATION

06 JUIN 2023

DATE D'AFFICHAGE

21 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi 12 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Lionel VERRIERE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Olivier BEINCHET et M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. Lionel VERRIERE à M. Alain DUPONT, Mme Aline GRANET à Mme Annie MARC, Mme MANAT à Mme Catherine DESCHAMPS, M. Julien DELAGE à M. Yannick PERONNET, Mme Audrey ALLARD à M. Patrick DELAGE et M. Olivier BEINCHET à M. le Maire.

Madame Agnès ALT DRUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

MODIFICATION du TABLEAU des EFFECTIFS – SUPPRESSIONS de POSTES

Exposé :

« Monsieur le maire explique à l'assemblée que suite à des départs à la retraite, mutations externes, avancement de grade suite à promotion interne, douze postes sont à supprimés.

Aussi, il présente les postes à supprimer :

Filière technique catégorie A :

- **1 POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL – TEMPS COMPLET**

Filière administrative catégorie B :

- **1 POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL – TEMPS COMPLET**

Filière technique catégorie C :

- **2 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE – TEMPS COMPLET**
- **1 POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE – TEMPS NON COMPLET (26/35^{ème})**
- **1 POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE – TEMPS COMPLET**
- **1 POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE – TEMPS NON COMPLET (22.27/35^{ème})**
- **1 POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE – TEMPS NON COMPLET (26.85/35^{ème})**
- **1 POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE – TEMPS NON COMPLET (29/35^{ème})**
- **1 POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL – TEMPS COMPLET**

Filière administrative catégorie C :

- 1 POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE – TEMPS COMPLET,

Filière médico-social catégorie C :

- 1 POSTE D'ATSEM PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE – TEMPS COMPLET

Reçu le 21/06/2023

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- De supprimer, à compter du 20 juin 2023 :

- 1 poste d'attaché territorial, à temps complet,
- 1 poste de rédacteur territorial, à temps complet,
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (26/35^{ème}),
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (22,27/35^{ème}),
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (26,85/35^{ème}),
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (29/35^{ème}),
- 1 poste d'agent de maîtrise, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
- 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, à temps complet,

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 05 juin 2023, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 janvier 2018 déterminant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu les arrêtés de radiation des effectifs de 2 agents pour mutation externe,

Vu l'arrêté de radiation des effectifs de 7 agents pour départ à la retraite,

Vu l'arrêté de nomination d'1 agent pour avancement de grade suite à promotion interne,

Vu l'arrêté de nomination d'1 agent pour avancement de grade,

Vu l'arrêté de nomination d'1 agent pour avancement de grade suite à promotion interne,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 novembre 2022 relatif à la suppression des postes préalablement mentionnés,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De supprimer, à compter du 20 juin 2023 :

- 1 poste d'attaché territorial, à temps complet,
- 1 poste de rédacteur territorial, à temps complet,
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (26/35^{ème}),
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (22,27/35^{ème}),
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (26,85/35^{ème}),

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (29/35^{ème}),
- 1 poste d'agent de maîtrise, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
- 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, à temps complet.

AR Préfecture
 016-211602917-20230612-CM_12062023_04-DE
 Reçu le 21/06/2023

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait certifié conforme,
 Maire de RUELLE SUR TOUVRE, le 21 juin 2023.

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire
 Après dépôt en Préfecture
 Le 21/06/2023
 Et publication ou notification
 du 21/06/2023



Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM_12062023_04-DE
Reçu le 21/06/2023

DE LA CHARENTE

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM_12062023_05-DE
Reçu le 13/06/2023*****
SEANCE 12 JUIN 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	27

DATE DE CONVOCATION
06 JUIN 2023

DATE D'AFFICHAGE
14 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi 12 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. M. Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Lionel VERRIERE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Olivier BEINCHET et M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. Lionel VERRIERE à M. Alain DUPONT, Mme Aline GRANET à Mme Annie MARC, Mme MANAT à Mme Catherine DESCHAMPS, M. Julien DELAGE à M. Yannick PERONNET, Mme Audrey ALLARD à M. Patrick DELAGE et M. Olivier BEINCHET à M. le Maire.

Madame Agnès ALT DRUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

CREATION D'UN EMPLOI STATUTAIRE : FILIERE TECHNIQUE - CATEGORIE C - ADJOINT TECHNIQUE - TEMPS NON COMPLET (34,5/35^{ème})

Exposé :

Monsieur le maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu du besoin constaté au service « entretien ménager » pour occuper la fonction d'agent polyvalent d'entretien et d'accueil périscolaire, il convient de créer un poste.

**Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1,
Vu le tableau des emplois,**

Pour ce faire, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

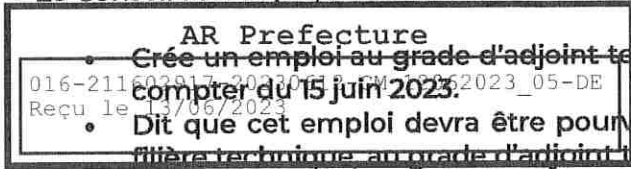
- **La création d'un emploi au grade d'adjoint technique, à temps non complet (34,5/35^{ème}), à compter du 15 juin 2023.**

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 05 juin 2023, a examiné le dossier.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :



- ~~Créer un emploi au grade d'adjoint technique, à temps non complet (34,5/35^{ème}), à compter du 15 juin 2023.~~
- ~~Dit que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.~~

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 13 juin 2023.

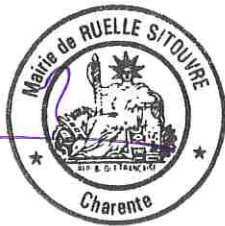
Le Maire,


Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 13 juin 2023
Et publication ou notification
Du 14 juin 2023
Le Maire,


Jean-Luc VALANTIN



DE LA CHARENTE AR Prefecture	DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE
016-211602917-20230612-CM_12062023_06-DE Reçu le 13/06/2023	***** SEANCE 12 JUI 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	27

DATE DE CONVOCATION
06 JUI 2023

DATE D'AFFICHAGE
14 JUI 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi 12 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. M. Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Lionel VERRIERE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Olivier BEINCHET et M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. Lionel VERRIERE à M. Alain DUPONT, Mme Aline GRANET à Mme Annie MARC, Mme MANAT à Mme Catherine DESCHAMPS, M. Julien DELAGE à M. Yannick PERONNET, Mme Audrey ALLARD à M. Patrick DELAGE et M. Olivier BEINCHET à M. le Maire.

Madame Agnès ALT DRUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

CREATION D'UN EMPLOI STATUTAIRE : FILIERE TECHNIQUE – CATEGORIE C – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE – TEMPS NON COMPLET (28/35^{ème})

Exposé :

Monsieur le maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu du besoin constaté au service « entretien ménager » pour occuper la fonction d'agent polyvalent d'entretien et d'accueil périscolaire, il convient de créer un poste.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1,

Vu le tableau des emplois,

Pour ce faire, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- **La création d'un emploi au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (28/35^{ème}), à compter du 15 juin 2023.**

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 05 juin 2023, a examiné le dossier.

Délibéré :

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

AR Prefecture
016-211602917-20230613-CM-12062023-06-DE
Reçu le 13/06/2023

- Crée un emploi au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (28/35^{ème}), à compter du 15 juin 2023.
- Dit que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 13 juin 2023.

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 13 juin 2023
Et publication ou notification
Du 14 juin 2023
Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



DE LA CHARENTE **Préfecture**

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20230612-CM_12062023_07-DE
Reçu le 21/06/2023*****
SÉANCE 12 JUIN 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	27

DATE DE CONVOCATION
06 JUIN 2023

DATE D'AFFICHAGE
21 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi 12 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, , Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Lionel VERRIERE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Olivier BEINCHET et M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. Lionel VERRIERE à M. Alain DUPONT, Mme Aline GRANET à Mme Annie MARC, Mme MANAT à Mme Catherine DESCHAMPS, M. Julien DELAGE à M. Yannick PERONNET, Mme Audrey ALLARD à M. Patrick DELAGE et M. Olivier BEINCHET à M. le Maire.

Madame Agnès ALT DRUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

ADMISSION DE PRODUITS IRRECOURVABLES EN NON-VALEUR

Exposé :

« Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des états transmis par le trésorier municipal dans lequel celui-ci expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement de titres de recettes émis sur les exercices 2015 à 2022 représentant des créances pour un montant de 697.58 € et de 1 285.24 € sur les exercices 2017 à 2022.

Ces sommes non recouvrées doivent être inscrites en non-valeur sur l'article 6541.

Monsieur le Maire propose que les produits irrécouvrables d'un montant de 697.58 € et de 1 285.24 € soient admis en non-valeur à l'article 6541.

Il demande à l'assemblée de se prononcer.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 05 juin 2023, a examiné le dossier. »

Délibéré :

~~Le Conseil Municipal, à l'unanimité, admet en non-valeur à l'article 6541 les produits irrécouvrables d'un montant de 697.58 € et de 1 285.24 €.~~

016-211602917-20230612-CM_12062023_07-DE
Reçu le 21/06/2023

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Maire de RUELLE SUR TOUVRE, le 21 juin 2023.



Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 21.06.2023
Et publication ou notification
Du 21.06.2023

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



DE LA CHARENTE **Prefecture**

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20230612-CM_12062023_08-DE
Reçu le 21/06/2023*****
SÉANCE 12 JUIN 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	27

DATE DE CONVOCATION

06 JUIN 2023

DATE D'AFFICHAGE

21 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi 12 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, , Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Lionel VERRIERE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Olivier BEINCHET et M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. Lionel VERRIERE à M. Alain DUPONT, Mme Aline GRANET à Mme Annie MARC, Mme MANAT à Mme Catherine DESCHAMPS, M. Julien DELAGE à M. Yannick PERONNET, Mme Audrey ALLARD à M. Patrick DELAGE et M. Olivier BEINCHET à M. le Maire.

Madame Agnès ALT DRUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES.

Exposé :

« Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'instruction M14 prévoit la constitution de provisions pour créances douteuses en vertu du principe de prudence et de sincérité des comptes.

Le provisionnement des créances douteuses consiste à retracer dans les comptes de la Collectivité le risque de non recouvrement des titres de plus de deux ans pour lesquels le résultat des poursuites est incertain voire compromis.

A cet effet, il est nécessaire de constituer une provision à hauteur de 40 % des créances impayées depuis plus de deux ans, soit un total de 667 € (voir détail en annexe).

Le niveau de provision actuel étant de 462 € (voir c/4911), il convient de procéder à un ajustement à la hausse par l'émission d'un mandat de 205 € sur l'article 6817.

Monsieur le Maire propose l'émission d'un mandat de 205 € sur le l'article 6817.

Il demande à l'assemblée de se prononcer.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 05 juin 2023, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de constituer une provision à hauteur de 40 % des créances impayées depuis plus de deux ans, soit un total de 667 €.

016-211602917-20230612-CM_12062023_08-DE
Reçu le 21/06/2023

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Deux extraits certifiés conformes,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 19 juin 2023.

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 21/06/2023

Et publication ou notification

Du 21/06/2023

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



DE LA CHARENTE	DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE
AR Prefecture	
016-211602917-20230612-CM_12062023_09-DE	*****
Reçu le 13/06/2023	SEANCE 12 JUI 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	27

DATE DE CONVOCATION
06 JUI 2023

DATE D'AFFICHAGE
14 JUI 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi 12 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Lionel VERRIERE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Olivier BEINCHET et M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. Lionel VERRIERE à M. Alain DUPONT, Mme Aline GRANET à Mme Annie MARC, Mme MANAT à Mme Catherine DESCHAMPS, M. Julien DELAGE à M. Yannick PERONNET, Mme Audrey ALLARD à M. Patrick DELAGE et M. Olivier BEINCHET à M. le Maire.

Madame Agnès ALT DRUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

AMÉLIORATION ÉQUIPEMENT THÉÂTRE. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'un centre culturel et d'un théâtre municipal, implantés en cœur de ville.

Ouvert il y a 50 ans, l'espace Jean Ferrat est aujourd'hui très actif. Il accueille de nombreux événements (spectacles, conférences, colloques...). Ceux-ci sont proposés dans le cadre de la programmation de la Ville, en partenariat avec des associations, ou organisés par des entreprises et structures locales.

Les collaborations avec des festivals et institutions sont nombreuses, les spectacles proposés sont très variés et plusieurs résidences sont organisées.

D'une grande diversité culturelle (théâtre, cinéma, musique, débat...), la programmation proposée par la commune et/ou portée par des partenaires extérieurs, offre à cet équipement un rayonnement et une aire d'attractivité dépassant le cadre communal.

Le salon du centre culturel connaît également une forte activité. Il est réservé au minimum deux fois par semaine.

Monsieur le maire précise que le centre culturel Jean Ferrat comprenant le théâtre et le salon a été construit dans les années 70 et nécessite des investissements pour la rénovation du bâtiment afin d'assurer le confort des utilisateurs.

La volonté est d'attirer et de répondre aux attentes de toujours plus de publics, mais également aux besoins des artistes et partenaires en améliorant le confort et la sécurité.

Le projet est le suivant

Maître d'Ouvrage : **Commune de RUELLE SUR TOUVRE**
Projet présenté : **rénovation énergétique centre culturel**

Liste des investissements prévus entrant dans les critères de l'attribution du fonds de concours pour un montant total de 118 471.00 € HT :

- Réfection toiture terrasse zone théâtre
- Changement des menuiseries du 1^{er} étage

Calendrier de mise en œuvre :

2^{ème} semestre 2023

016-211602917-20230612-CM_12062023_09-DE

Recu le 13/06/2023

Monsieur le Maire indique que ces travaux peuvent bénéficier du fond de concours « Culture » du GrandAngoulême correspondant à 50% du montant HT des travaux et plafonné à 40 000 €.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver la liste des investissements proposée ;
- De solliciter, à ce titre, un fonds de concours auprès de GrandAngoulême ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce fonds de concours.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 05 juin 2023, a examiné le dossier.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la liste des investissements proposée ;
- Solliciter, à ce titre, un fonds de concours auprès de GrandAngoulême ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce fonds de concours.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 13 juin 2023.

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 13 juin 2023
Et publication ou notification
Du 14 juin 2023
Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



DE LA CHARENTE	DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE
AR Prefecture	
016-211602917-20230612-CM_12062023_10-DE	
Reçu le 13/06/2023	

SEANCE 12 JUNI 2023	

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	27

DATE DE CONVOCATION
06 JUNI 2023

DATE D'AFFICHAGE
14 JUNI 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi 12 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGÉ, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Alexia RIFFE, Mme Mînerve CALDERARI, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Lionel VERRIERE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Olivier BEINCHET et M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. Lionel VERRIERE à M. Alain DUPONT, Mme Aline GRANET à Mme Annie MARC, Mme MANAT à Mme Catherine DESCHAMPS, M. Julien DELAGE à M. Yannick PERONNET, Mme Audrey ALLARD à M. Patrick DELAGE et M. Olivier BEINCHET à M. le Maire.

Madame Agnès ALT DRUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

CONCERTATION/CONCEPTION ET TRAVAUX DE LA PREMIERE TRANCHE DE REQUALIFICATION DU QUARTIER DE VILLEMENT : DEMANDES DE SUBVENTION

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la ville s'est engagée dans la requalification du quartier de Villement, classé « Quartier de veille active » dans le cadre de la politique de la ville. L'enjeu réside dans la rénovation et la revalorisation de ce quartier afin de le désimpermeabiliser, de le re-végétaliser, le rendre plus agréable pour ses habitants, mais aussi favoriser de nouvelles mobilités quotidiennes, et le reconnecter à la ville.

Monsieur le maire indique qu'une première mission a été confiée au C.A.U.E (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) en 2015 pour faire un état de lieux global du fonctionnement du quartier, de ses liaisons avec les autres quartiers et de la qualité de ses espaces publics afin de déterminer les orientations à donner au programme de maîtrise d'œuvre.

Cette étude a été suivie par la rédaction d'un schéma directeur réalisé par le maître d'œuvre AgenceB en 2018 précisant notamment le calendrier des investissements à prévoir sur plusieurs années budgétaires.

Le programme et la mise en place d'une autorisation de programme ont été actés par délibérations en date du 29 juin 2020, et du 22 mars 2021, pour une durée de 5 ans jusqu'à 2024. Ce projet a été inscrit au volet Cohésion du Contrat de Relance et de Transition Énergétique (CRTE).

Monsieur le maire précise que plusieurs chantiers ont déjà été initiés dont notamment l'aménagement du square des 3 cabanes situé à l'entrée du quartier, la re-végétalisation du cheminement piéton reliant le quartier au sentier de promenade « le chemin des diligences » et la création d'un cheminement piéton permettant de relier le quartier aux écoles.

L'année 2022 a été consacrée à la co-construction du projet d'aménagement du cœur du quartier dans le cadre d'une concertation citoyenne animée par l'AgenceB, puis à la mise à jour du schéma directeur.

Monsieur le Maire ajoute que la modification du schéma directeur couplée à l'inflation (augmentation des prix des matières premières) a donné lieu à une mise à jour du montant de l'opération et de la durée et du phasage des travaux.

Compte tenu du montant important de l'opération, celui a été découpé en tranches opérationnelles distinctes de travaux.

016-211602917-20230612-CM_12062023_10-DE

Recu le 13/06/2023

Le coût global de l'opération d'un montant global de 1 235 300 € HT est décomposé de la façon suivante :

- Concertation et Etudes (2022) : 19 200,00 € HT
- Conception et tranche 1 des travaux (2023) _ Aménagement entrée du quartier et création du petit bois : 250 600 € HT
- Tranche 2 des travaux (2024) _ Aménagement du cœur d'Ilot et Les tout-petits jeux : 523 600 € HT
- Tranche 3 des travaux (2025) _ Rénovation de la voirie principale : 441 900 € HT

Monsieur le Maire précise qu'une première délibération a été prise le 12 décembre 2022. Or, depuis, le nouveau dispositif national « fonds vert » a été mis en place et le projet de Villement est éligible à ces subventions. De même, entretemps, le département a adapté ses dispositifs de subventions pour répondre à l'urgence climatique.

Il convient donc de reprendre une nouvelle délibération pour modifier le plan de financement de la concertation / conception et tranche 1 des travaux de requalification du quartier de Villement. Le projet dans son ensemble, est inscrit au Contrat de Relance et de Transition énergétique (CRTE) - volet cohésion.

Le plan de financement est le suivant :

- Maître d'Ouvrage : Commune de RUELLE SUR TOUVRE
- Projet présenté : **REQUALIFICATION DU QUARTIER DE VILLEMENT_**
CONCERTATION/CONCEPTION ET TRANCHE 1 DES TRAVAUX
- Coût total : 269 800 € HT (323 760 € TTC)
 - o Coût concertation et Etudes : 19 200,00 € HT
 - o Coût conception et tranche 1 des travaux : 250 600 € HT

Le tableau de financement est le suivant :

ORIGINE	MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE € HT	POURCENTAGE	MONTANT SUBVENTION
			Escomptée
ETAT _ LE FONDS VERT Renaturation des villes et des villages	269 800 €	35%	94 430 €
DEPARTEMENT Valorisation, embellissement et aménagement des espaces publics	153 000,00 €	45%	68 850,00 €
AUTOFINANCEMENT : FONDS PROPRES		106 520 € (39,48 %)	
TOTAL		269 800 € HT	

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De valider le plan de financement proposé ;
- De solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès de tout organisme public (Etat, Région, conseil départemental, Agence de l'eau, CDC biodiversité, Europe...)
- De signer la charte Charente 2030,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.

La commission du Personnel, des Finances et des Intercommunalités, réunie le 05 juin 2023, a examiné le dossier.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le plan de financement proposé ;
- Sollicite, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès de tout organisme public (Etat, Région, conseil départemental, Agence de l'eau, CDC biodiversité, Europe...)
- Signe la charte Charente 2030,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 13 juin 2023.

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 13 juin 2023
Et publication ou notification
DU 14 juin 2023
Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM_12062023_10-DE
Reçu le 13/06/2023



016-211602917-20230612-CM_12062023_11-DE
Reçu le 13/06/2023

SEANCE 12 JUIN 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	27

DATE DE CONVOCATION
06 JUIN 2023

DATE D'AFFICHAGE
14 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi 12 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, , Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Lionel VERRIERE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Olivier BEINCHET et M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. Lionel VERRIERE à M. Alain DUPONT, Mme Aline GRANET à Mme Annie MARC, Mme MANAT à Mme Catherine DESCHAMPS, M. Julien DELAGE à M. Yannick PERONNET, Mme Audrey ALLARD à M. Patrick DELAGE et M. Olivier BEINCHET à M. le Maire.

Madame Agnès ALT DRUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

OPH DE L'ANGOUMOIS – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT A 25 % POUR LA CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS SITUÉS PLANTIER DU MAINE-GAGNAUD A RUELLE SUR TOUVRE.

Exposé :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour financement de la construction de 25 logements situés Plantier du Maine-Gagnaud à RUELLE S/TOUVRE, l'OPH a sollicité auprès de LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS un prêt d'un montant total de 3 978 140 € constitué de 5 Lignes du prêt, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147693.

Il vous est demandé de donner votre avis sur ce projet de délibération dont l'objet est de garantir 25 % du prêt.

« Vu la demande formulée par l'OPH le 30 mai 2023 et tendant à financer la construction de 25 logements situés Plantier du Maine-Gagnaud à RUELLE SUR TOUVRE,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 147693 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 1 :

Le Conseil Municipal de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 978 140 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 147693 constitué de 5 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 994 535 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. »

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 05 juin 2023, a examiné le dossier.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 978 140 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 147693 constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE le 13 juin 2023.

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 13 juin 2023
Et publication ou notification
Du 14 juin 2023
Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Maine Gagnaud à RUELLE, Parc social public, Construction de 25 logements situés Plantier du Maine Gagnaud 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions neuf-cent-soixante-dix-huit mille cent-quarante euros (3 978 140,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cent-vingt-cinq mille quatre-cent-quarante-six euros (1 125 446,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-treize mille huit-cent-quatre-vingt-seize euros (213 896,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions cent-cinquante-et-un mille cinq-cent-quatre-vingt-un euros (2 151 581,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-cinquante-deux mille deux-cent-dix-sept euros (452 217,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de trente-cinq mille euros (35 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurent à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'événir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des Informations portées à sa connaissance. Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarialisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°88-13 modifié du 14 mai 1985 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (II) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (III) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compta / classe 18).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fin qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction « RSB », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en pointe de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes « FRSW1 Index » à « FRSW50 Index », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à couvrir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 25/08/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prêt soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie Collectivité territoriale

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs de comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Offre CDC (multi-périodes)

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC			
	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5637693	5637694	5637691	5637692
Montant de la Ligne du Prêt	1 125 446 €	213 696 €	2 151 581 €	452 217 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB
Enveloppe	2.0 tranche 2019
Identifiant de la Ligne du Prêt	5637695
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans
Montant de la Ligne du Prêt	35 000 €
Commission d'instruction	20 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %
Phase d'amortissement 1	
Durée du différé d'amortissement	240 mois
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	0 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, le valeur du Prêt à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, le valeur du Prêt à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC (multi-périodes)			
	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5637695			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	35 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Équivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, le valeur du Prêt à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, le valeur du Prêt à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1. Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier, - si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive, - s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou - si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »).

Le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en fixe qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'index - disparition permanente et définitive de l'index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

= Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

I = K x [(1 + t) Base de calcul - 1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle verra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réclamation ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(e) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et/ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- Justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux voisinsants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- Informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et Justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activités ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'Assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvert droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'Emprunteur auprès de la CDC. Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE	25,00
Collectivités locales	CA DU GRAND ANGOULEME	75,00

Les Garantis du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, ou règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été Informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord Irrevocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à l'échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité de rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractuant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

La Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1185 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconstruite ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1185 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'entraîner les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (I) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interférer la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (I) dans un Pays Sanctionné ou (II) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cuzco - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

29/30

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cuzco - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

30/30

DE LA CHARENTE **DE Prefecture**

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20230612-CM_12062023_12-DE
Reçu le 21/06/2023*****
SÉANCE 12 JUIN 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	27

DATE DE CONVOCATION
06 JUIN 2023

DATE D'AFFICHAGE
21 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi 12 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. M. Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Lionel VERRIERE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Olivier BEINCHET et M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. Lionel VERRIERE à M. Alain DUPONT, Mme Aline GRANET à Mme Annie MARC, Mme MANAT à Mme Catherine DESCHAMPS, M. Julien DELAGE à M. Yannick PERONNET, Mme Audrey ALLARD à M. Patrick DELAGE et M. Olivier BEINCHET à M. le Maire.

Madame Agnès ALT DRUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

COMMISSIONS MUNICIPALES

Exposé :

« Suite à la démission de Madame Hadja ZAOUÏ et Madame Josseline CHALONS de leurs postes de conseillères municipales, Madame Christelle ROBUCHON et Monsieur Richard CHAULET ont fait part à Monsieur le Maire de leurs désirs d'intégrer les commissions suivantes :

Madame ROBUCHON :

- Démocratie Locale, Culture et Communication,
- Personnel, Finances et Intercommunalités,
- Petite enfance, vie scolaire et politique jeunesse.

Monsieur CHAULET :

- Sports, associations et équipements,
- Petite enfance, vie scolaire et politique jeunesse,
- Aménagement durable du territoire et environnement.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 05 juin 2023, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la nouvelle liste des commissions municipales ci-jointe.

016-211602917-20230612-CM_12062023_12-DE
Reçu le 21/06/2023

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Maire de RUELLE SUR TOUVRE, le 21 juin 2023.

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 21.06.2023

Et publication ou notification

Du 21.06.2023

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN

COMMISSIONS MUNICIPALES

PRESIDENT : Jean Luc VALANTIN – Maire

Mise à jour au 30 JANVIER 2023

DEMOCRATIE LOCALE, CULTURE ET COMMUNICATION Muriel DEZIER (VP) Audrey ALLARD Agnès ALT DRUGÉ Mehdi BENOUARREK Alain CHAUME Julien DELAGE Séverine MANAT Guillaume ROUZAUD Lionel VERRIÈRE Julien AUDEBERT Christelle ROBUCHON	SPORTS, ASSOCIATIONS ET EQUIPEMENTS Patrick DELAGE (VP) André ALBERT Alain BOUSSARIE Alain DUPONT Aline GRANET Yannick PÉRONNET Sophie RIFFÉ Chantal THOMAS Minerve CALDERARI Olivier BEINCHET Thomas DAYGRES	PERSONNEL, FINANCES ET INTERCOMMUNALITES Yannick PÉRONNET (VP) Alain CHAUME Patrick DELAGE Catherine DESCHAMPS Muriel DEZIER Alain DUPONT Séverine MANAT Annie MARC Guillaume ROUZAUD Lionel VERRIÈRE Fatna ZIAD Minerve CALDERARI Christelle ROBUCHON	PETITE ENFANCE, VIE SCOLAIRE ET POLITIQUE JEUNESSE Catherine DESCHAMPS (VP) Audrey ALLARD Alain CHAUME Christophe CHOPINET Patrick DELAGE Julien DELAGE Muriel DEZIER Annie MARC Alexia RIFFÉ Sophie RIFFÉ Christelle ROBUCHON Richard CHAULET Olivier BEINCHET	AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT Lionel VERRIÈRE (VP) Audrey ALLARD Mehdi BENOUARREK Julien DELAGE Séverine MANAT Sophie RIFFÉ Chantal THOMAS Fatna ZIAD Richard CHAULET Olivier BEINCHET Thomas DAYGRES	TRAVAUX, PATRIMOINE MOBILITE ET SECURITE Alain DUPONT (VP) André ALBERT Agnès ALT DRUGÉ Alain BOUSSARIE Alain CHAUME Christophe CHOPINET Patrick DELAGE Yannick PÉRONNET Guillaume ROUZAUD Minerve CALDERARI Julien AUDEBERT	ACTIONS SOCIALES SOLIDAIRES Annie MARC (VP) Muriel DEZIER Lionel VERRIÈRE Catherine DESCHAMPS Séverine MANAT Fatna ZIAD Mehdi BENOUARREK Aline GRANET Guillaume ROUZAUD Agnès ALT DRUGÉ Alain BOUSSARIE Thomas DAYGRES
--	--	---	--	---	---	--

VP : Vice-présidente

Commission d'appel d'offres et atelier MAPA Titulaires Alain DUPONT Alain BOUSSARIE Patrick DELAGE Lionel VERRIÈRE Julien AUDEBERT Suppléants André ALBERT Aline GRANET Christophe CHOPINET Yannick PÉRONNET Thomas DAYGRES	Commission Communale des Impôts Directs (CCID) Titulaires Serge ANDRIÈS Christian BOUSSARIE Jacques BRIE Isabelle BOUTHINON -LAINE Bernadette VIEUILLE Lucienne GAILLARD Yves MÉRINE Alain CHAUME Suppléants Joël AUBERT Pascal LHOMME Thierry BUISSET Alain MANDON Olivier BEINCHET André-Daniel ALBERT Sophie RIFFÉ Chantal THOMAS
---	--

AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM_12062023_12-DE
Reçu le 21/06/2023

DE LA CHARENTE **Mairie Prefecture**

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20230612-CM_12062023_13-DE
Reçu le 21/06/2023*****
SÉANCE 12 JUIN 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	27

DATE DE CONVOCATION
06 JUIN 2023

DATE D'AFFICHAGE
21 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi 12 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, , Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Lionel VERRIERE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Olivier BEINCHET et M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. Lionel VERRIERE à M. Alain DUPONT, Mme Aline GRANET à Mme Annie MARC, Mme MANAT à Mme Catherine DESCHAMPS, M. Julien DELAGE à M. Yannick PERONNET, Mme Audrey ALLARD à M. Patrick DELAGE et M. Olivier BEINCHET à M. le Maire.

Madame Agnès ALT DRUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

DESIGNATION D'UN OU D'UNE REPRESENTANT.E AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES SUITE A LA DEMISSION DE MADAME CHALONS.

Exposé :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la démission de Madame Josseline CHALONS, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant au sein du Comité de la Caisse des Ecoles de RUELLE SUR TOUVRE.

Pour rappel, la Caisse des Ecoles est composée de six représentants et d'un président (Monsieur le Maire).

Monsieur le maire demande donc à l'assemblée de désigner un ou une représentant(e).

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 05 juin 2023, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Richard CHAULET comme nouveau représentant au sein du comité de la Caisse des Ecoles de RUELLE SUR TOUVRE.

Les six représentants sont donc :

- Catherine DESCHAMPS (Vice-Présidente)
- Sophie RIFFÉ
- Audrey ALLARD
- Fatna ZIAD

016-211210672003
 Reçu le 21/06/2023
 M_12062023_13-DE
Thomas DAYGRES
Richard CHAULET.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait certifié conforme,
 Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 21 juin 2023.

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire
 Après dépôt en Préfecture

Le 21/06/2023

Et publication ou notification

Du 21/06/2023

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



DE LA CHARENTE AR Prefecture
016-211602917-20230612-CM_12062023_14-DE Reçu le 21/06/2023

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

SÉANCE 12 JUIN 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	27

DATE DE CONVOCATION

06 JUIN 2023

DATE D'AFFICHAGE

21 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi 12 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, M. M. Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Lionel VERRIERE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Olivier BEINCHET et M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. Lionel VERRIERE à M. Alain DUPONT, Mme Aline GRANET à Mme Annie MARC, Mme MANAT à Mme Catherine DESCHAMPS, M. Julien DELAGE à M. Yannick PERONNET, Mme Audrey ALLARD à M. Patrick DELAGE et M. Olivier BEINCHET à M. le Maire.

Madame Agnès ALT DRUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

ELECTION D'UN OU D'UNE DELEGUE(E) AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE RUELLE SUR TOUVRE SUITE A LA DEMISSION DE MADAME JOSSELINE CHALONS.

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 08 juin 2020, le Conseil Municipal avait décidé que la composition du conseil d'administration du CCAS était fixée à 5 membres élus et 5 membres nommés.

Avaient donc été élus les 5 membres suivants :

- Madame MARC, Madame ALT DRUGE, Mme GRANET, M. ROUZAUD et Mme CHALONS.

Suite à la démission de Mme CHALONS, il est nécessaire, dans un délai de deux mois suivant sa démission, de procéder à une nouvelle élection des « membres élus » du conseil d'administration du CCAS, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Monsieur le Maire propose une liste composée de 4 élus du groupe majoritaire et d'1 élu du groupe minoritaire comme suit :

- Annie MARC, Agnès ALT DRUGÉ, Aline GRANET, Guillaume ROUZAUD, et Richard CHAULET.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 05 juin 2023, a examiné le dossier.

Délibéré :

Résultats du premier tour de scrutin pour l'élection des membres élus pour le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

AR Prefecture

- 016-211602917-20230612-CCM-1200495
Reçu le 21/06/2023
- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro),
 - b. Nombre de votants : 27 (vingt-sept),
 - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0 (zéro),
 - d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 27 (vingt-sept),
 - e. Majorité absolue : 14 (quatorze).

Nom du candidat placé en tête de liste (Dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Liste Annie MARC	27	Vingt-sept

Sont donc élus pour les 5 élus siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Annie MARC, Agnès ALT DRUGÉ, Aline GRANET, Guillaume ROUZAUD et Richard CHAULET

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 21 juin 2023.

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 21/06/2023
Et publication ou notification
Du 21/06/2023

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN

AR Prefecture

016-211602917-20230612-CM_12062023_15-DE
Reçu le 13/06/2023*****
SEANCE 12 JUIN 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	27

DATE DE CONVOCATION
06 JUIN 2023

DATE D'AFFICHAGE
14 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi 12 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGÉ, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, , Mme Alexia RIFFE, Mme Minerve CALDERARI, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Lionel VERRIERE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, M. Olivier BEINCHET et M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. Lionel VERRIERE à M. Alain DUPONT, Mme Aline GRANET à Mme Annie MARC, Mme MANAT à Mme Catherine DESCHAMPS, M. Julien DELAGE à M. Yannick PERONNET, Mme Audrey ALLARD à M. Patrick DELAGE et M. Olivier BEINCHET à M. le Maire.

Madame Agnès ALT DRUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

ACHAT ET VENTE DE BIEN EN PERIL_ PARCELLE AM 128 ,7 BIS RUE DES 4 EVIERS

Exposé :

Monsieur le maire informe l'assemblée que la maison située au 7 bis rue des 4 éviers sur la parcelle AM128 d'une surface de 33m² fait l'objet d'un arrêté de « mise en sécurité » depuis le 08 février 2022 (arrêté 43-2022).

Le bâtiment a été mis en sécurité depuis le 8 février 2022, et doit être détruit pour assurer la sécurité des habitants du quartier et la stabilité des murs mitoyens des voisins.

Monsieur le maire précise que « les domaines » sont actuellement en charge de la gestion de ce bien, car le propriétaire, monsieur Trintade-Balbino Sylvestre, est décédé et qu'aucun héritier n'a été retrouvé.

Monsieur le maire précise que le coût de démolition incombe à la commune et s'élèverait à environ 30 000€ TTC, selon le devis effectué par une entreprise de démolition ;

Monsieur le maire rajoute que la SCI LAJOLITIM propriétaire de la parcelle voisine propose d'acquérir le bien au prix de 1€, et s'engage à effectuer la démolition à ses frais et à construire une petite cour avec un garage à vélo dans l'emplacement dégagé (voir promesse d'acquisition en annexe).

Monsieur le maire complète en disant que le bien doit être acquis au préalable par la commune auprès des services des domaines avant de le revendre. Le montant de vente fixé par les domaines est de 400€ correspondant au coût des diagnostics réalisés pour la vente du bien.

Considérant que la vente de ce bien évite à la commune de réaliser la démolition à ses frais :

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- de valider l'achat de la parcelle AM 128 d'une contenance de 33m² pour la somme de 400€ auprès des service des domaines,
- d'accepter la proposition d'acquisition de l'immeuble précité présentée par la SCI LAJOLITIM, pour la somme d'un euro symbolique,

- de choisir l'étude notariale de Maîtres Philippe CASSEREAU, sise 60 avenue Jean Mermoz, 16340 l'Isle d'Espagnac pour rédiger l'acte authentique correspondant,

- de l'autoriser à signer tout document afférent à l'achat puis à la vente de la parcelle.

AR Préfecture
016 211 60791 27 002 301 12 675 28 28 21 1
Recu le 13/06/2023
Les commissions « Aménagement durable du territoire, Cadre de vie et Environnement » et « Travaux, Patrimoine, Mobilité et Sécurité », réunies le 30 mai 2023, ont examiné le dossier.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'achat de la parcelle AM 128 d'une contenance de 33m² pour la somme de 400€ auprès des service des domaines,
- Accepte la proposition d'acquisition de l'immeuble précité présentée par la SCI LAJOLITIM, pour la somme d'un euro symbolique,
- Choisit l'étude notariale de Maîtres Philippe CASSEREAU, sise 60 avenue Jean Mermoz, 16340 l'Isle d'Espagnac pour rédiger l'acte authentique correspondant,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'achat puis à la vente de la parcelle.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 13 juin 2023.

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 13 juin 2023
Et publication ou notification
Du 14 juin 2023
Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

